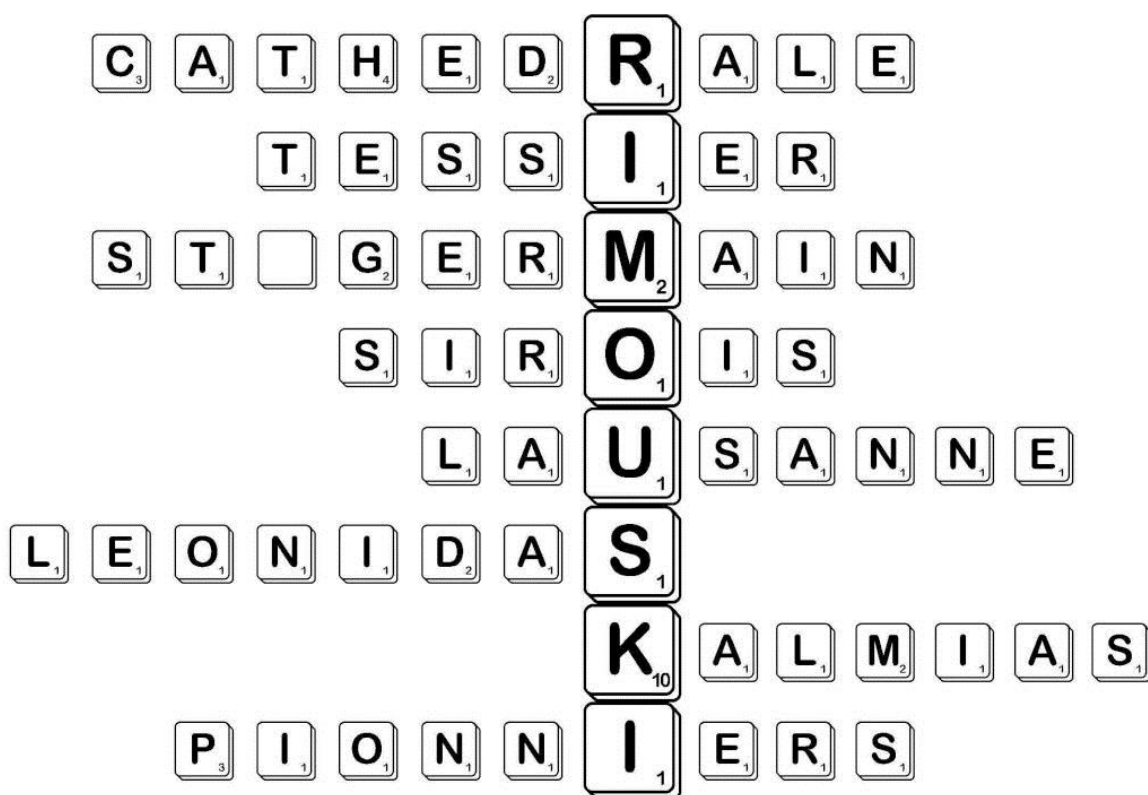


POLITIQUE DE DÉNOMINATION TOPONYMIQUE

Comité de toponymie de la Ville de Rimouski



Décembre 2018

TABLE DES MATIÈRES

1. PRÉAMBULE	3
1.1. Contexte.....	3
1.2. Objectifs.....	3
1.3. Champs d'application	4
2. DÉFINITIONS	4
3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS.....	5
3.1. Commission de toponymie du Québec.....	5
3.2. Conseil municipal	5
3.3. Comité de toponymie	6
3.3.1. Mandat	6
3.3.2. Responsabilité du comité.....	6
3.3.3. Composition du comité	7
3.3.3.1. Démission et remplacement.....	7
3.3.3.2. Participation et quorum	7
3.3.3.3. Devoirs attribués à la responsabilité des différents postes	7
3.3.3.4. Élection	8
4. PROCÉDURE	8
5. RÈGLES DE DÉNOMINATION	9
5.1. Critères fondamentaux.....	9
5.2. Critères spécifiques.....	10
5.3. Particularités	10
6. PROPOSITION DE TOPONYME	11
7. PÉRENNITÉ DES TOPONYMES.....	11
8. RENSEIGNEMENTS.....	11
9. ENTRÉE EN VIGUEUR.....	11
Références.....	12
Annexe 1 - Formulaire.....	13
Annexe 2– Critères de choix des noms de lieux de la Commission de toponymie du Québec..	17

1. PRÉAMBULE

1.1. Contexte

La Ville de Rimouski, capitale bas-laurentienne, couvre une superficie totale de 335 kilomètres carrés depuis les fusions municipales de 2002 et l'annexion de la municipalité du Bic en 2009.

Ce territoire abrite une multitude de rues, de parcs, d'édifices qui sont désignés par une appellation les différenciant les uns des autres. Ces appellations portent le nom de toponyme, terme employé pour désigner les noms des entités géographiques qui nous entourent. Le rôle premier de la toponymie consiste à identifier un lieu. Les noms attribués aux lieux font souvent appel à la géographie, aux événements marquants, à l'histoire ou à des traditions locales soulignant la mémoire de la collectivité.

La Ville de Rimouski compte de nombreux toponymes dont la quantité est appelée à croître au cours des années, alors que de nouveaux projets de construction verront le jour. De plus, la Ville reçoit des requêtes de citoyens qui désirent changer la dénomination d'un lieu existant ou attribuer un nom à une entité qui n'en a pas ou encore proposer des appellations pour des utilisations futures.

Depuis l'exercice du premier conseil de Ville de Rimouski, l'appellation des voies de communication a toujours fait l'objet de règlement ou de résolution de la part du conseil municipal. La procédure pour donner des noms à ces rues nous était inconnue jusqu'à la création du premier comité de toponymie.

Un comité spécial de la Ville de Rimouski a été formé le 18 mars 1963 par la résolution numéro 26 afin de procéder à une révision complète des appellations des rues, les remplacer au besoin et choisir des noms pour les nouvelles ouvertures de rues. Le 16 septembre 1963, le conseil municipal amendait la résolution numéro 26 du 18 mars 1963 pour nommer d'une façon définitive ledit comité spécial « COMITÉ DE TOPONYMIE DE LA CITÉ DE RIMOUSKI »¹.

Un plan directeur de toponymie a été réalisé et adopté en 1984. C'est ainsi que nous avons vu apparaître des zones sous différents thèmes : arbres, fleurs, personnages historiques, etc. Depuis, le comité de toponymie a toujours respecté ces thèmes particuliers et, au besoin, en a ajouté d'autres. Les regroupements des municipalités de 1967 et de 2002, ainsi que l'annexion de Le Bic en 2009, sont venus ajouter des rues ayant des appellations identiques.

Afin de permettre à la Ville de Rimouski de gérer efficacement l'ensemble du dossier toponymique, le comité de toponymie a élaboré la présente politique dont la mise en place a pour but d'améliorer la méthodologie en matière de dénomination.

1.2. Objectifs

La présente politique vise à :

- ▶ Mettre en valeur l'histoire et le patrimoine de la Ville de Rimouski par la dénomination de ses voies de communication, de ses bâtiments, de ses lieux et de toute autre entité géographique.

¹ À l'époque, la charte de la Ville de Rimouski donnait le nom de cité à la municipalité de Rimouski. Le 17 septembre 1980, le nom de Cité de Rimouski était changé pour celui de « Ville de Rimouski ».

- ▶ Éliminer toute ambiguïté dans la dénomination afin d'assurer la sécurité et la rapidité d'intervention reliées à la recherche d'une adresse civique pour divers services (ambulancier, policier, incendie, etc.).
- ▶ Développer le sentiment d'appartenance des citoyens par la dénomination.
- ▶ Établir une démarche respectueuse avant de procéder à une dénomination.

1.3. Champs d'application

La politique de dénomination toponymique s'applique à toutes les requêtes en toponymie, quelles qu'en soient la nature ou la provenance. Elle s'applique également à toute démarche visant la dénomination des entités géographiques.

Le territoire pour lequel le comité de toponymie doit exercer sa mission est celui de la ville de Rimouski. Les lieux et espaces à désigner sont :

- ▶ les voies de circulations (rues, chemins, etc.);
- ▶ les parcs et espaces verts;
- ▶ les édifices publics et les salles publiques à l'intérieur de ces édifices;
- ▶ tous les autres lieux ou espaces publics.

Pour les routes numérotées, les cours d'eau et autres éléments topographiques importants, le comité peut faire des recommandations au conseil municipal, qui par la suite, fait une recommandation à la Commission de toponymie du Québec qui est la seule à pouvoir officialiser ces éléments.

2. DÉFINITIONS

- ▶ **Toponymie**
 1. Ensemble des noms de lieux d'une ville, d'une région, d'un pays, d'une langue.
 2. Étude et gestion des noms de lieux.
- ▶ **Toponyme**

Terme employé pour désigner les noms de lieux ou noms géographiques. Un toponyme est un nom propre composé d'un élément générique et spécifique. Il y a quatre principales catégories de toponymes soit, les noms d'entités géographiques naturelles, artificielles, les noms d'entités administratives et les odonymes.
- ▶ **Entité géographique naturelle**

Objet géographique physique dont l'existence est attribuable à un processus naturel. Exemples : une chaîne de montagnes, une rivière, etc.
- ▶ **Entité géographique artificielle**

Tout élément du sous-sol ou de la surface du sol construit ou profondément modifié par l'homme à l'exception des édifices. Exemples : barrage, canal, réservoir, pont, etc.
- ▶ **Entité administrative**

Espace dont les limites ont été imaginées ou choisies par l'homme. Exemples : réserve faunique, municipalité, canton, gare, etc.

- ▶ **Odonyme**
Nom qui désigne une voie de communication routière, cycliste, pédestre ou autre. Exemples : chemin, autoroute, rue, sentier, etc.
- ▶ **Élément spécifique**
Élément du toponyme qui identifie de façon particulière l'entité géographique.
Exemple : chemin de la Grande-Ligne où le spécifique est Grande-Ligne.
- ▶ **Élément générique**
Élément du toponyme qui identifie de façon générale la nature de l'entité géographique dénommée. Exemple : chemin de la Grande-Ligne où le générique est chemin de la.
- ▶ **Doublon**
Mot qui, dans le domaine de la toponymie, désigne l'existence de deux ou plusieurs entités géographiques portant le même nom.
- ▶ **Homonyme**
Mot dont la prononciation ou l'orthographe est identique à celle d'un autre.

3. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

3.1. Commission de toponymie du Québec

Créée en 1977, en vertu de l'article 122 de la Charte de la langue française, la Commission de toponymie a pris le relais de la Commission de géographie (1912-1977).

Au Québec, la Commission de toponymie a le pouvoir de nommer les lieux du Québec, naturels ou construits, sauf les lieux dont la dénomination est régie par des dispositions de lois particulières. Une de ces dispositions concerne les municipalités qui peuvent choisir tous les noms de lieux sur leur territoire, à l'exception des noms d'entités naturelles importantes (montagnes, plans d'eau ou cours d'eau par exemple) ou d'entités publiques construites (autoroutes, certains ponts ou bâtiments par exemple) et administratives (MRC ou paroisses par exemple) appartenant à d'autres instances gouvernementales, paragouvernementales, communautaires ou privées. En ce qui a trait aux odonymes (noms de voies de communication), la Commission partage sa compétence avec les municipalités locales.

Dans tous les cas où la Commission partage sa compétence quant au choix du nom, elle conserve cependant son pouvoir exclusif d'officialisation, c'est-à-dire qu'elle peut refuser sa sanction à tout nom qui contreviendrait aux critères de choix ou aux règles d'écriture proposés au gouvernement, même si la Loi ne confie pas à la Commission l'autorité nécessaire pour le choisir.

3.2. Conseil municipal

En matière de toponymie, les municipalités ont juridiction pour désigner des noms de lieux. Dans le cadre de l'exercice des pouvoirs qui lui sont dévolus, la Ville de Rimouski est responsable de la dénomination d'une multitude d'entités géographiques présentes sur son territoire, telles que rues, chemins, bâtiments publics, parcs, etc.

À cet effet, la Ville a créé un comité de toponymie qui voit au processus de dénomination selon les critères établis par cette politique ainsi que par les règles de la Commission de toponymie du Québec.

Toute demande de dénomination reçue à la Ville est acheminée au comité de toponymie, qui analyse la demande et dépose sa recommandation au conseil municipal. Il en revient ensuite à celui-ci d'approuver ou non la recommandation.

Suite à l'adoption d'une résolution du conseil désignant un lieu, une démarche est faite auprès de la [Commission de toponymie du Québec](#) afin que celle-ci valide et officialise le nouveau nom de lieu, ce qui vaudra par la suite son affichage dans la Banque de noms de lieux du Québec. La démarche assure également la conformité aux règles d'écriture en vigueur au Québec, d'uniformiser les toponymes de la province et une participation active à l'amélioration de la langue française.

3.3. Comité de toponymie

3.3.1. Mandat

Le comité de toponymie a reçu comme mandat de recommander au conseil municipal le nom de tous nouveaux sites publics construits par la Ville, incluant rues, parcs, ponts, bâtiments, facilités récréatives, etc., en plus d'analyser toute demande de dénomination adressée à la Ville de Rimouski.

3.3.2. Responsabilité du comité

En plus des demandes spécifiques, les tâches particulières du comité sont de :

- ▶ suggérer des noms aux voies de communication publiques;
- ▶ suggérer des noms aux édifices (bâtiment, local ou salle), lieux d'intérêts publics (parc, espace vert, promenade, etc.), et ce, dans les domaines suivants : culture, historique, de loisir, municipal, sportif, etc.;
- ▶ évaluer les propositions de nouveaux noms et faire des recommandations au conseil municipal;
- ▶ veiller au respect des critères de sélection et des règles d'écriture et d'affichage en vigueur pour la nomination des rues;
- ▶ mettre en place et tenir à jour une banque de noms, un fichier historique et autres instruments qui pourront être nécessaires au comité de toponymie pour assumer ses responsabilités;
- ▶ participer à la confection et à la mise à jour d'un plan directeur de toponymie et s'y référer;
- ▶ diffuser de l'information toponymique (guide toponymique, site Web, chronique dans les journaux, etc.);
- ▶ collaborer avec la Commission de toponymie du Québec et se tenir au courant de l'information toponymique qu'elle produit et s'en inspirer;
- ▶ maintenir des archives historiques sur les toponymes déjà utilisés;
- ▶ promouvoir auprès du public l'historique associé aux différents toponymes utilisés.

3.3.3. Composition du comité

Le comité de toponymie est composé de onze membres incluant un conseiller municipal et un secrétaire désignés par le conseil municipal. Les neuf autres membres, étant des bénévoles, sont nommés par résolution du conseil municipal et représentent tous les secteurs de la ville. Les secteurs sont attribués selon le sentiment d'appartenance et la connaissance des membres. Ils peuvent être modifiés selon l'évolution des districts électoraux. Il est souhaitable que les représentants de chacun de ces secteurs détiennent une expertise particulière dans des domaines liés à la toponymie, tels que l'histoire, la géographie ou la linguistique. Seuls ces neuf membres ont droit de vote.

3.3.3.1. Démission et remplacement

Le membre du comité de toponymie qui désire se retirer dudit comité doit en aviser par écrit le conseil municipal et fournir copie au comité de toponymie.

Lors du désistement d'un membre du comité de toponymie, toute personne intéressée ou organisme désirant en désigner une doit faire une demande écrite au conseil municipal avec copie conforme au comité de toponymie. La personne devra démontrer des connaissances et de l'intérêt pour l'environnement, l'histoire et le patrimoine de sa ville. Idéalement, elle doit aussi être issue ou très bien connaître le secteur concerné.

3.3.3.2. Participation et quorum

Les membres du comité de toponymie sont convoqués aux réunions par le ou la secrétaire du comité. Il est de leur devoir de participer régulièrement à ces réunions. Trois (3) absences consécutives, sans explication valable, amèneront une demande de remplacement du membre auprès du conseil municipal.

Il y a quorum lorsque cinq (5) membres du comité sur neuf (9) sont présents aux réunions.

Advenant que le nombre de membres soit diminué ou augmenté, pour qu'il y ait quorum, il faudra toujours que le nombre de présences soit, la moitié plus un.

3.3.3.3. Devoirs attribués à la responsabilité des différents postes

Présidence

Les attributions du président ou de la présidente sont les suivantes :

- ▶ être responsable de la régie interne du comité;
- ▶ présider les réunions du comité, diriger les discussions, donner les informations et explications nécessaires sur les sujets discutés;
- ▶ veiller à ce que chaque membre s'occupe avec soin de ses devoirs et charges;
- ▶ décider de la tenue des réunions;
- ▶ signer avec le ou la secrétaire du comité les procès-verbaux des réunions;

- ▶ signer avec le ou la secrétaire du comité les rapports pouvant être présentés au conseil municipal;
- ▶ être responsable de l'information externe du comité (médias, etc.).

Vice-présidence

Les attributions du vice-président ou de la vice-présidente sont les suivantes :

- ▶ assiste le président ou la présidente dans ses fonctions et le ou la remplace en cas d'absence;
- ▶ est responsable de la bonne marche de tout dossier particulier qui peut lui être confié.

Secrétariat

Les attributions de la personne qui occupe le poste au secrétariat sont les suivantes :

- ▶ préparer l'ordre du jour des réunions en collaboration avec le président et convoquer les membres;
- ▶ rédiger les comptes rendus et procès-verbaux des réunions;
- ▶ donner accès aux registres des procès-verbaux à tous les membres qui désirent en prendre connaissance;
- ▶ donner lecture de toute la correspondance et transmettre les documents adressés au comité;
- ▶ classer et conserver tous les documents et communications écrites;
- ▶ transmettre au conseil municipal toutes les recommandations ou décisions prises par le comité de toponymie;
- ▶ maintenir le lien avec l'administration municipale et les citoyens.

3.3.3.4. Élection

Les personnes désignées à remplir les fonctions de président et de vice-président sont nommées par les membres du comité, et ce, annuellement; de plus, ces désignations sont renouvelables. La personne représentant le conseil municipal au sein du comité et le secrétaire du comité ne peuvent remplir le poste à la présidence ou à la vice-présidence du comité de toponymie, pour des raisons d'apolitisme.

4. PROCÉDURE

Toute requête de dénomination reçue par la Ville de Rimouski est acheminée au comité de toponymie. Lorsqu'il s'agit du nom d'une personne, le comité s'informe auprès de la famille ou des proches pour obtenir plus de détails tout en mentionnant à ces derniers qu'une analyse sera faite.

Le comité de toponymie analyse donc la demande et transmet, au besoin, sa recommandation au conseil municipal. Dans le cas d'une décision favorable par ce dernier, le comité informera la famille de la personne honorée si nécessaire. La résolution est ensuite transmise à la Commission de toponymie du Québec, qui officialise la nomination. Celle-ci entre en vigueur lors de la réception d'une réponse d'officialisation de la Commission de toponymie du Québec. La Ville achemine alors l'information aux services concernés (urbanisme, travaux publics, communications, culture, Postes Canada).

Dans le cas où un toponyme n'est pas approuvé par le conseil municipal, celui-ci devra retourner le dossier au comité de toponymie en mentionnant les raisons pour lesquelles ce nom n'a pas été retenu. Le toponyme pourra alors, selon le cas, être conservé dans la banque de noms.

5. RÈGLES DE DÉNOMINATION

Avant de choisir un nom pour un lieu donné, les aspects suivants sont examinés :

- ▶ la nature du lieu : voie, parc, place publique ou immeuble;
- ▶ le thème identifié, si existant (arbre, champignon, entrepreneur, etc.) dans le plan directeur de toponymie;
- ▶ les qualités du lieu à nommer : sa fonction, sa localisation géographique et son contexte, qu'il soit résidentiel, commercial, industriel ou culturel;
- ▶ l'histoire du quartier sur les plans urbains et sociaux;
- ▶ la toponymie existante : afin d'éviter les doublons ou homonymes et d'harmoniser les nouvelles désignations avec le patrimoine toponymique du secteur;
- ▶ le profil biographique de la personne dont la mémoire est honorée;
- ▶ l'importance de certains événements et leur impact social;
- ▶ les caractères distinctifs du lieu ou du secteur (géographie, etc.);
- ▶ l'association naturelle entre la personne, la communauté résidante concernée et le lieu à nommer.

5.1. Critères fondamentaux

La politique de dénomination toponymique doit permettre d'identifier le meilleur choix de toponymes en s'appuyant sur certains critères fondamentaux soit :

- ▶ éviter les dénominations dépourvues de tout contenu culturel;
- ▶ tenir compte du contenu enrichissant qu'offrent les noms issus de l'histoire et du patrimoine local ou national;
- ▶ favoriser les noms répandus par la tradition orale, si ceux-ci concordent avec les critères établis;
- ▶ éviter le choix d'un nom dont l'attribution pourrait provoquer une controverse;
- ▶ éviter les noms à consonance semblable (homonyme) ou doublons qui pourraient confondre le repérage par les services d'urgence;
- ▶ faciliter le repérage du lieu nommé;
- ▶ éviter d'honorer plus d'une fois une même personne;
- ▶ éviter les noms de personnes vivantes ou décédées depuis moins d'un an;
- ▶ attribuer un seul nom officiel à tout lieu ou entité géographique.

Ces critères fondamentaux ont été élaborés par la Ville selon les normes de la Commission de toponymie du Québec qui se trouve à l'annexe 2. En cas de conflit entre les critères de la Ville et ceux de la Commission, les critères de la Commission ont préséance.

5.2. Critères spécifiques

Pour la dénomination des voies de communication ainsi que des édifices municipaux, places publiques, parcs et espaces verts municipaux ou monuments, il est important que l'attribution d'un nom soit représentatif du milieu historique, culturel ou communautaire. Ainsi, il est recommandé de fixer le choix sur les critères suivants :

- ▶ favoriser le nom des personnes qui se sont particulièrement illustrées au sein de leur communauté;
- ▶ favoriser un toponyme représentatif de l'histoire locale;
- ▶ favoriser le nom des pionniers qui ont bâti la municipalité;
- ▶ favoriser le nom de l'ancêtre d'une famille ancestrale;
- ▶ favoriser le nom d'une personnalité publique qui a apporté une contribution exceptionnelle au développement de la ville.

Dans le cas de développement de nouveaux quartiers résidentiels une nouvelle thématique sera déterminée pour la dénomination des rues afin de faciliter le repérage des lieux. La thématique choisie devra cependant respecter les critères établis et posséder un caractère historique, patrimonial.

5.3. Particularités

Malgré cette politique, il arrivera qu'à certaines occasions, il ne soit pas possible de respecter tous les critères de cette dernière ou les règles toponymiques de la CTQ. Particulièrement, dans le cas d'extension de rues existantes avec des configurations particulières. Chacune de ces situations seront analysées au cas par cas, mais devront suivre en priorité, ces quelques règles :

- ▶ Garder le même nom pour une voie continue.
- ▶ Si le thème change, le nom de rue pourrait être changé dans les cas suivants lorsque :
 - la nouvelle rue est séparée par une artère principale telle que boulevard ou avenue (tel que spécifié au plan d'urbanisme);
 - la configuration atypique de la rue faisant en sorte que cela peut apporter plus de confusion ou une problématique en ce qui concerne la numérotation civique si le même nom était gardé.
- ▶ Si l'extension de rue rejoint une autre rue existante d'un nom différent, la nouvelle rue devra porter un des deux noms ou une section de rue avec un des deux noms et l'autre section avec l'autre nom. Identifiez le meilleur endroit pour passer d'un nom de rue à l'autre de cette façon afin de respecter une numérotation civique continue :
 - intersection avec une artère principale;
 - intersection quelconque;
 - courbe à 90 degrés;
 - courbe.
- ▶ L'ordre de priorité de lieu pour changer de nom de rue est le même pour tous les autres cas spéciaux occasionnés par une configuration atypique des nouvelles rues avec les anciennes.
- ▶ Si le changement se fait dans une courbe, une signalisation claire devra être installée.
- ▶ Évaluer avec la configuration future afin d'éviter d'autres problématiques potentielles.

6. PROPOSITION DE TOPONYME

Toute personne morale ou physique peut soumettre une proposition de toponyme en envoyant sa proposition par courriel à l'adresse toponymie@ville.rimouski.qc.ca. La proposition devra être complétée à l'aide du formulaire de l'annexe 1.

Le dépôt d'une requête est suivi par l'envoi d'un accusé de réception indiquant au requérant que sa demande sera traitée dans les meilleurs délais lors de la prochaine rencontre du comité de toponymie. À la suite de l'analyse d'une demande, le comité de toponymie peut rejeter une appellation proposée, selon les critères établis. Une lettre expliquant les motifs du refus sera alors acheminée au requérant et le dossier sera fermé.

Un nom jugé valide par le comité de toponymie est versé, selon la procédure établie, dans la banque de noms disponibles.

7. PÉRENNITÉ DES TOPONYMES

Considérant que la seconde fonction du toponyme consiste à se remémorer l'histoire de la ville, de la région ou du pays, il est donc contraire à la présente politique de faire disparaître un toponyme en le remplaçant par un autre.

8. RENSEIGNEMENTS

Pour tous renseignements, veuillez communiquer avec le secrétariat du comité de toponymie.

9. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur lors de son adoption par le conseil municipal et abroge toutes les précédentes.

Références

VILLE DE LAC-MÉGANTIC. COMITÉ DE TOPONYMIE (Page consultée le 19 septembre 2017). Politique municipale – Dénomination toponymique accessible en ligne sur le site de Ville, [en ligne], <http://www.ville.lac-megantic.qc.ca/wp-content/uploads/2016/08/Politique-de-dénomination-toponymique.pdf>

VILLE DE COATICOOK, COMITÉ DE TOPONYMIE (Page consultée le 19 septembre 2017). Politique de dénomination toponymique accessible en ligne sur le site de Ville, [en ligne], http://ville.coaticook.qc.ca/upload/DOCUMENTS/Toponymie-Politique_de_denomination.pdf

COMMISSION DE TOPONYMIE DU QUÉBEC, Commission de toponymie du Québec (Page consulté le 19 septembre 2017), Guide toponymique municipal accessible en ligne sur le site [en ligne], <http://www.toponymie.gouv.qc.ca/ct/pdf/Guide-toponymique-municipal.pdf?ts=0.4753784636935918>

Renseignements sur la personne à honorer (s'il y a lieu)

* Date et lieu de naissance : _____

* Date et lieu de décès : _____

Origines et vie familiales :

Formation générale

Date	Établissement	Description

*** Contributions professionnelles et bénévoles à la vie municipale et nationale**

Date	Fonction	Description

Lien avec le lieu à nommer : _____

Renseignements complémentaires :

Renseignements sur le requérant

* Prénom et nom : _____

Organisme : _____

* Adresse postale :

* Téléphone : _____ (résidence) _____ (travail) _____ (cellulaire)

Courriel : _____

Lien avec la personne à honorer (s'il y a lieu) : _____

Renseignements complémentaires :

Nous vous invitons à faire parvenir tout autre renseignement, note biographique, photographie ou document pouvant permettre au comité d'analyser adéquatement votre proposition à :

Comité de toponymie
Ville de Rimouski
205, avenue de la Cathédrale
C.P. 710
Rimouski (Québec) G5L 7C7

Téléphone : 418 723-3313

Courriel : toponymie@ville.rimouski.qc.ca

Annexe 2– Critères de choix des noms de lieux de la Commission de toponymie du Québec

Critères de choix des noms de lieux

Unicité du nom de lieu

Tout lieu ou entité géographique se voit attribuer un seul nom officiel. De la même façon, la Commission officialise un seul nom pour une voie de communication ou pour chacun de ses tronçons. En effet, il arrive parfois que plusieurs tronçons, chacun porteur d'une dénomination propre, composent une voie sans interruption.

Usage

Les toponymes dont l'usage est le mieux établi doivent avoir priorité s'ils ne dérogent pas à d'autres critères. Dans les cas d'usages parallèles et également répandus, on accorde la préférence aux noms qui répondent le mieux aux autres critères.

Langue de l'élément générique

L'élément générique est en français.

Exemple : Chemin des Érables

Langue de l'élément spécifique

Les noms communs qui entrent dans la composition de nouveaux toponymes sont en français.

Exemple : Chemin des Érables

Il est possible de conserver dans leur langue d'origine les mots d'une autre langue que le français qu'un usage local a consacrés, en particulier si leur utilisation présente un intérêt certain en raison de leur valeur culturelle ou historique.

Exemple : Chemin Maple

Les noms propres qui entrent dans la composition des toponymes (noms de famille, noms de lieux, etc.) ne sont pas visés par cette règle et sont écrits dans leur forme originale.

Exemple : Chemin Queen-Mary

Pour leur part, les points cardinaux inclus dans les noms de voies de communication qui renseignent sur la localisation d'un tronçon par rapport à un autre ou sur la direction de la voie sont en français.

Exemple : Chemin Queen-Mary Est

Présence et unicité du générique

Le nom d'une voie de communication, d'un parc public, d'un édifice ou d'une autre construction comporte toujours un générique. Il ne peut cependant inclure plus d'un terme exerçant la fonction de générique.

Utilisation de génériques conformes

Les nouveaux noms de voies de communication doivent présenter des génériques conformes aux avis terminologiques. À cet effet, il est possible de consulter la section [Normes et procédures > Terminologie géographique](#) du site Web de la Commission.